

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2023-01747-O

Requérant(s)	Adrien et Marine Cortat, Aux Fossés 7, 2852 Courtételle
Auteur du projet	La Courtine SA, Route de Bollement 3, 2873 Saulcy
Description de l'ouvrage	Construction d'une maison familiale avec terrasse couverte et cheminée extérieure. Pose d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur et pose de panneaux photovoltaïque en toiture. Aménagement d'une place en béton et construction d'un mur de soutènement le long de la limite parcellaire.
Cadastre(s), parcelle(s)	Châtillon (JU), 1095
Lieu-dit, rue	La Cornand, 2843 Châtillon JU
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone centre, CAa
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art. 2.4.1 RCC - Aménagements et art. 2.5.2 RCC - Constructions et topographie; Art. 2.5.1 b) RCC - Alignements et art. 3.4.5 RCC - Périmètre PE ainsi qu'au PRE
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	18.04.2024
Début de la publication	19.04.2024
Échéance de la publication	21.05.2024

Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 19.71 m, largeur 14.23 m, hauteur 4.1 m, hauteur totale 6.9 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi, blanc cassé. Toiture : Tuiles Jura couleur rouge naturel / Tuiles translucides

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Châtillon (JU), Route de Courrendlin 3, 2843 Châtillon JU, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un

plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Châtillon JU, le 15 avril 2024